

Références : articles L.101-1, L. 101-2, L.131-1, L.131-4 à L.131-7, L.132-7 du CU ; articles L. 110-1 et L. 331-1 et suiv. du CE

Dans le Gard, les communes concernées sont localisées :

- page 11 de l'Atlas Départemental :

http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT030A/AtlasDepartemental/Atlas_des_territoiresDDTM_GARD_2022.pdf

- https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

- Carte interactive sur : <http://map.parcsnationaux.fr/?=PNC>

Cet organisme est associé à la procédure d'élaboration / de révision du PLU comme en dispose l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable. Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101-2, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, ainsi que la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, et des continuités écologiques.

Les parcs nationaux sont des espaces protégés soumis à une réglementation spécifique qui assure la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel reconnu comme exceptionnel (articles L.331 et suivants et R.331 du CE). Les parcs nationaux se composent donc de **2 territoires** :

- Le cœur du parc

Afin de préserver le caractère du parc, ce territoire est soumis à une **réglementation** particulière qui encadre plus ou moins fortement certaines activités afin de s'assurer de leur compatibilité avec la préservation du milieu. A l'intérieur de cet espace, des "réserves intégrales" peuvent être constituées pour des raisons scientifiques.

Les règles applicables en **zone de cœur** sont énoncées par l'article L.331-4 du code de l'environnement et valent **servitude d'utilité publique** (SUP).

Cet article renvoie pour partie à la charte, dont certaines de ses dispositions valent par conséquent SUP. L'ensemble de ces règles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU(i)) et aux cartes communales dans les conditions prévues par les articles du code de l'urbanisme suivants : L.151-43, L.153-60 et L.152-7 (pour les PLU(i)) puis L.161-1, L.163-10 et L.162-1 (pour les cartes communales).

- L'aire d'adhésion

Cette zone qui entoure le cœur du parc résulte de la libre adhésion à la **charte du parc national** des communes situées à l'intérieur d'un périmètre optimal fixé par le décret de création du parc.

Le Parc a évolué suite au décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

L'Arrêté n °2014139-0001, portant adhésion de communes à la charte du Parc National des Cévennes a été signé par Le Préfet de région le 19 Mai 2014.

La charte du parc national établie en concertation avec les acteurs locaux définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

Elle est composée de deux parties :

1° Pour les espaces du cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation prévue au 1° de l'article L. 331-2 CE;

2° Pour l'aire d'adhésion, elle définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens de les mettre en œuvre.

La charte du Parc National des Cévennes a été approuvée par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013.

Elle définit le projet du territoire pour quinze ans. Elle concerne à la fois le cœur et l'aire d'adhésion.

Contact : Parc National des Cévennes, Maison du Parc, Château de Florac, 48400 FLORAC.

Des documents utiles (comme le décret portant approbation de la charte, la charte du Parc national des Cévennes, les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes, la carte des vocations) sont téléchargeables ici :

- <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-charte>

- [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028172696&dateTexte=&categorieLien=id)

[cidTexte=JORFTEXT000028172696&dateTexte=&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028172696&dateTexte=&categorieLien=id)

- <http://www.parcsnationaux.fr/fr/des-decouvertes/les-parcs-nationaux-de-france/les-11-parcs-nationaux/parc-national-des-cevennes>